

Statuts de l'Association

Article 1 : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : MEUSE-COMPOSTELLE

Article 2 : Cette association a pour but de :

- Réunir celles et ceux qui ont foulé les Chemins de Compostelle
- Aider et conseiller celles et ceux qui désirent partir sur les Chemins de Compostelle
- Aider, soutenir et accueillir celles et ceux qui passent par notre région
- Faire vivre la mémoire du Chemin de Compostelle dans notre région

Article 3 : Le siège social est fixé au domicile du Président :

Jacky Lemaire
3 Chemin de Retrémont
55000 HIRONVILLE
Tél. 06/12/09/91/66
Mail : jacky.lemaire@gmail.com

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et ratifié par la prochaine assemblée générale.

Article 4 : L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendus des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Article 7 : Radiations

La qualité de membres se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public ou privé
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires
- Les éventuelles publications éditées par l'association

Article 9 : L'association est dirigée par un conseil de 10 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou, sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel titre qu'ils y soient affiliés. Etant entendu qu'une adhésion (famille ou adhérent) ne donne qu'une voix aux différentes élections. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 1^{er} quadrimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

IL est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Si besoin est ou, sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

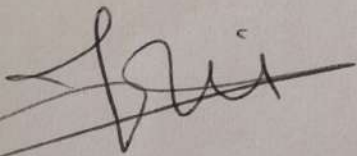
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Haironville le 15 Mars 2025

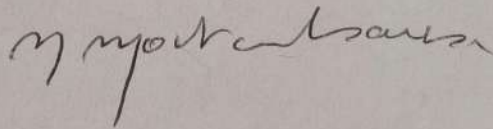
Le Président

Jacky Lemaire



Le Secrétaire

Nicole Montambaux



Le Trésorier

Jean-Jack François

